

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

N°s 1907689, 1907690,
1907691, 1907715

Mme Sangpo et autres
M. Tsering et autres
Ligue des droits de l'homme et autres
Mme Gyaldong et autres

M. Alain Le Méhauté
Juge des référés

Ordonnance du 11 octobre 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

I - Par une requête, enregistrée le 8 octobre 2019 sous le n° 1907689, Mme ~~XXXXXX~~

~~XXXXXX~~ représentés par Me Alexandre Mazeas, demandent au juge des référés :

1°) de leur accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'enjoindre au maire d'Achères, au préfet de la région Ile-de-France et au préfet des Yvelines, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de procéder, dans un délai de quarante-huit heures à compter de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

- à la mise en place de deux points d'eau comprenant cinq robinets chacun ;
- à l'installation de dix toilettes et de dix douches à proximité immédiate du campement ;

3°) d'enjoindre au maire d'Achères d'améliorer le dispositif de collecte des ordures en installant deux bennes de grande capacité relevées au moins deux fois par semaine, dans le même délai et sous la même astreinte ;

4°) d'enjoindre au préfet de la région Ile-de-France, au préfet des Yvelines et au directeur de l'agence régionale de santé d'organiser une inspection des lieux et le recensement des pathologies, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de l'ordonnance à intervenir ;

5°) d'enjoindre au maire d'Achères et au préfet des Yvelines d'assurer l'accès effectif des personnes présentes sur le camp aux soins médicaux nécessaires, dans un délai de quatre jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

6°) d'enjoindre au préfet de recenser les personnes en détresse au sens de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles et les personnes vulnérables, ainsi que les mineurs non accompagnés et de se rapprocher du conseil départemental des Yvelines pour leur mise à l'abri dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

7°) d'enjoindre au directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), au préfet d'Ile-de-France et au préfet des Yvelines, de procéder à la mise à l'abri dans les plus brefs délais de l'ensemble des occupants du camp dans les lieux identifiés à cet effet ;

8°) d'enjoindre au directeur général de l'OFII de procéder à la recherche active, dans le dispositif départemental, régional et national, des lieux susceptibles d'accueillir les personnes présentes dans le campement qui ont formulé une demande d'asile et accepté l'offre de prise en charge dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

9°) d'enjoindre au préfet des Yvelines de procéder à la recherche active dans le dispositif d'hébergement de droit commun, des lieux susceptibles d'accueillir les personnes présentes dans le campement qui n'ont pas formulé de demande d'asile ;

10°) d'enjoindre au directeur de l'OFII, au préfet de la région Ile-de-France et au préfet des Yvelines de produire devant le juge des référés les éléments suivants :

- un inventaire des ressources foncières publiques afin que les bâtiments inoccupés, assurant un hébergement décent, soient affectés à l'hébergement provisoire des personnes contraintes de vivre dans le campement ;
- le nombre de places vacantes dans le dispositif national d'accueil, susceptibles d'accueillir l'ensemble des demandeurs d'asile présents sur le campement ;
- le nombre de places disponibles dans le dispositif d'hébergement d'urgence susceptibles d'accueillir les personnes ;

11°) d'enjoindre au directeur général de l'OFII d'indiquer les lieux susceptibles d'accueillir les personnes qui ont formulé une demande d'asile dans un délai de quinze jours à compter de l'ordonnance à intervenir ;

12°) d'enjoindre au préfet des Yvelines d'indiquer les lieux susceptibles d'accueillir les personnes présentes dans le campement qui ne pourraient l'être par le directeur à l'OFII ;

13°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 500 euros à verser à Me Mazeas en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Ils soutiennent que :

- environ 115 personnes (64 hommes accompagnés de trois enfants et 51 femmes) de nationalité chinoise et d'origine tibétaine vivent dans un campement situé à Achères, « près du cimetière, derrière le parking du RER », en lisière de la forêt de Saint-Germain-en-Laye, sous de petites tentes et dans des conditions insalubres ; ils sont tous demandeurs d'asile ; au total environ 350 personnes vivent dans ce campement ; deux robinets d'eau ont été installés par la commune d'Achères ; il n'y a pas d'évier, pas d'endroit pour se laver et pas de toilettes, hormis trois « toilettes sèches » installées par des bénévoles, pas d'électricité et pas de distribution de nourriture par les autorités ; compte tenu de cette situation, la condition d'urgence est remplie ;

- le droit d'asile est un principe à valeur constitutionnelle et les demandeurs d'asile doivent bénéficier des conditions matérielles d'accueil ; le non-respect de ce droit est constitutif d'une atteinte à une liberté fondamentale ;

- aucune proposition d'hébergement n'a été faite aux intéressés et leur situation actuelle témoigne d'une atteinte grave et manifestement illégale au droit à l'hébergement d'urgence prévu par les dispositions des articles L. 345-2 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

- la situation constatée dans le campement par le « Collectif de soutien aux réfugiés et sans abri de la Confluence » révèle également une atteinte grave et manifestement illégale au principe de prohibition des traitements inhumains et dégradants garantis par l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 octobre 2019, le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- contrairement aux plates-formes d'accueil qui sont contractuellement liées à l'OFII dans le cadre d'un marché public national, les lieux d'hébergement dédiés aux demandeurs d'asile ne sont pas créés par l'établissement, lequel ne peut qu'accompagner ces créations. En outre, il ne dispose pas des possibilités dont disposent les préfets dans le cadre du dispositif national d'accueil d'urgence de droit commun ;

- le besoin d'hébergement s'est considérablement accru compte-tenu de la hausse importante depuis plusieurs années des demandes d'asile ; le parc d'hébergement s'est également développé pour atteindre, fin 2018, 86 150 places, dont la moitié dans les centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) et l'autre moitié en hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile au sein de cinq dispositifs (les CAES, CAO, HUDA, AT-SA et PRADHA). Cependant, l'OFII n'est pas en mesure d'orienter la totalité des demandeurs d'asile éligibles aux conditions matérielles d'accueil ;

- les requérants demandeurs d'asile ayant accepté l'offre de prise en charge de l'OFII perçoivent néanmoins l'allocation spécifique, en fonction de la composition familiale ;

- dans ces conditions, l'OFII n'a pas porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile, dès lors que la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 permet la délivrance des conditions matérielles d'accueil en nature ou sous forme d'allocation ;

- l'OFII n'est pas compétent pour rechercher des solutions collectives d'hébergement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 octobre 2019, le préfet de la région Ile-de-France, représenté par Me Gérard Falala, conclut à sa mise hors de cause et au rejet de la requête.

Il soutient que :

- tous les requérants ont le statut de demandeur d'asile et les injonctions demandées au juge des référés ne portent pas sur des matières relevant de la compétence du préfet de région ;
- il n'a pas été saisi de demandes d'hébergement par la voie d'un appel auprès des services du 115 ;
- le dispositif régional d'hébergement d'urgence est saturé et seules les demandes les plus urgentes peuvent être satisfaites ;
- aucune carence ne peut être reprochée à l'Etat.

II - Par une requête, enregistrée le 8 octobre 2019 sous le n° 1907690, M. ~~Rejina~~

~~_____~~ représentés par Me
Alexandra Israël, demandent au tribunal :

- 1°) de leur accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- 2°) de prononcer les mêmes injonctions que celles énoncées dans la requête n° 1907689 ;
- 3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 500 euros à verser à Me Israël en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Ils soutiennent les mêmes moyens que ceux énoncés dans la requête n° 1907689.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 octobre 2019, le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), conclut au rejet de la requête, par les mêmes moyens que ceux analysés dans la requête n° 1907689.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 octobre 2019, le préfet de la région Ile-de-France, représenté par Me Gérard Falala, conclut à sa mise hors de cause et au rejet de la requête.

Il soulève les mêmes moyens que ceux analysés dans la requête n° 1907689.

III - Par une requête, enregistrée le 8 octobre 2019 sous le n° 1907691, l'association « Ligue des Droits de l'Homme », l'association « Service œcuménique d'entraide » (Cimade), Mme ~~Ponpa~~

~~Wangda Renangou,~~
représentés par Me Eléna de Guéroult d'Aublay, demandent au tribunal :

1°) d'accorder à Mme ~~Panpa Daba~~ et aux autres ressortissants chinois d'origine tibétaines mentionnés ci-dessus le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) de prononcer les mêmes injonctions que celles énoncées dans la requête n° 1907689 ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 500 euros à verser à Me Eléna de Guéroult d'Aublay en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, ainsi qu'une somme de 1 500 euros à verser à la Ligue des Droits de l'Homme et à la Cimade en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent les mêmes moyens que ceux énoncés dans la requête n° 1907689.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 octobre 2019, le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), conclut au rejet de la requête, par les mêmes moyens que ceux analysés dans la requête n° 1907689.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 octobre 2019, le préfet de la région Ile-de-France, représenté par Me Gérard Falala, conclut à sa mise hors de cause et au rejet de la requête.

Il soulève les mêmes moyens que ceux analysés dans la requête n° 1907689.

IV – Par une requête enregistrée le 9 octobre 2019 sous le n° 1907715, Mme ~~Panpa~~

~~représentés par Me Thomas Rapoport,~~
demandent au tribunal :

1°) de leur accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) de prononcer les mêmes injonctions que celles énoncées dans la requête n° 1907689 ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 500 euros à verser à Me Thomas Rapoport en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Ils soutiennent les mêmes moyens que ceux énoncés dans la requête n° 1907689.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 octobre 2019, le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), conclut au rejet de la requête, par les mêmes moyens que ceux analysés dans la requête n° 1907689.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 octobre 2019, le préfet de la région Ile-de-France, représenté par Me Gérard Falala, conclut à sa mise hors de cause et au rejet de la requête.

Il soulève les mêmes moyens que ceux analysés dans la requête n° 1907689.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Le Méhauté, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Gilbert, greffier d'audience, M. Le Méhauté a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me de Guéroult d'Aublay, représentant Mme Dolma et autres, qui reprend l'historique des faits à l'origine de l'implantation des requérants à Achères et fait valoir qu'ils sont tous demandeurs d'asile, que l'OFII ne leur a pas proposé de solution d'hébergement et qu'il existe pourtant des lieux vacants qui ont été recensés par les associations d'aide et qui pourraient servir pour l'hébergement des intéressés à l'abri des intempéries ;

- les observations de Me Mazeas, représentant Mme Sangpo et autres, qui insiste sur les conditions difficiles de vie dans le campement de fortune installé à Achères et fait valoir que toutes les personnes présentes n'ont pas de tente à leur disposition ;

- les observations de Me Israel, représentant M. Tsering et autres, qui insiste sur sa demande tendant à ce qu'un recensement des pathologies soit effectué dans le campement et que ses occupants puissent avoir un accès aux soins ; elle précise que sont présentes sur le campement plusieurs familles avec des enfants ;

- les observations de M. Diar, représentant le préfet des Yvelines, qui soutient que l'arrivée de ressortissants tibétains dans les Yvelines est constante depuis plusieurs années et que le flux est tel que les services de la préfecture ne peuvent pas proposer des hébergements

en nombre suffisant, même si des réquisitions de locaux ont été effectués en 2017 et en 2018, notamment au Chesnay, à Chatou et au Vésinet ainsi que des transferts vers des centres d'hébergement extérieurs au département des Yvelines et si, au surplus, 26 places d'hébergement ont pu être offertes en janvier 2019 et 53 en mars 2019. Il précise qu'un recensement des migrants a bien eu lieu sur le campement d'Achères en août 2019, permettant la remontée de ces données à l'OFII et, qu'en septembre 2019, 160 tentes de toutes tailles ont été dénombrées dans le campement. Il indique que des crédits supplémentaires seront alloués à la préfecture au titre du plan hiver, permettant notamment la réquisition de nouveaux bâtiments, accompagnée de la mise en place de structures permettant le fonctionnement de ces futurs sites d'hébergement et fait valoir, qu'en tout état de cause, la mise à l'abri des familles présentes sur le campement et comprenant des enfants est en cours et que des hébergements d'urgence sont, tout au long de l'année, proposés aux personnes les plus vulnérables ;

- les observations de Me Falala, représentant le préfet de la région Ile-de-France, qui insiste sur la difficulté, pour les autorités, de gérer le flux constant d'arrivée des migrants en provenance du Tibet et rappelle la répartition des compétences de chacune ;

- les observations de M. Honoré, maire d'Achères, qui fait valoir que la commune a déjà accompagné plusieurs évacuations de campements en 2018 et 2019, notamment en affrétant des bus pour le transport des réfugiés et que le nettoyage du précédent campement, après le départ des intéressés, a coûté 50 000 euros à la commune. Il précise que l'OFII n'est jamais venu sur place et n'a pas participé aux réunions locales mises en place pour trouver une solution pérenne à l'afflux de migrants dans le secteur d'Achères. Il précise enfin que la compétence en matière d'ordures ménagères n'appartient pas à la commune mais à la communauté urbaine et qu'il n'existe, dans le secteur où est implanté le campement, près du cimetière et en bordure de la forêt de Saint-Germain, aucun système d'assainissement.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience, à 16h50.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes susvisées n° 1907689, n° 1907690, n° 1907691 et n° 1907715, présentées respectivement par Mme Sangpo et autres, par M. Tsering et autres, par la Ligue des droits de l'homme et autres et par Mme Gyaldong et autres, présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule ordonnance.

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* » ;

3. Eu égard aux circonstances de l'espèce et en raison de l'urgence qui s'attache au règlement du présent litige, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de Mme Sangpo et autres, de M. Tsering et autres, et de Mme Gyaldong et autres au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

4. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ». Aux termes de l'article L. 522-1 du même code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ».

5. Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 511-1, L. 521-2 et L. 521-4 du code de justice administrative qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 précité et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, de prendre les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte. Ces mesures doivent, en principe, présenter un caractère provisoire, sauf lorsqu'aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte. Le juge des référés peut, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, ordonner à l'autorité compétente de prendre, à titre provisoire, une mesure d'organisation des services placés sous son autorité lorsqu'une telle mesure est nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale. Toutefois, le juge des référés ne peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2, qu'ordonner les mesures d'urgence qui lui apparaissent de nature à sauvegarder, dans un délai de quarante-huit heures, la liberté fondamentale à laquelle il est porté une atteinte grave et manifestement illégale. Dans tous les cas, l'intervention du juge des référés dans les conditions d'urgence particulière prévues par l'article L. 521-2 est subordonnée au constat que la situation litigieuse permet de prendre utilement et à très bref délai les mesures de sauvegarde nécessaires.

6. En l'absence de texte particulier, il appartient en tout état de cause aux autorités titulaires du pouvoir de police générale, garantes du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, de veiller, notamment, à ce que le droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants soit garanti. Lorsque la carence des autorités publiques expose des personnes à être soumises, de manière caractérisée, à un traitement inhumain ou dégradant, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser la situation résultant de cette carence.

7. Il résulte de l'instruction qu'à la suite de l'évacuation d'un campement situé à Conflans-Sainte-Honorine et comprenant environ cent cinquante migrants, un campement de fortune s'est formé sur le territoire de la commune d'Achères, à proximité du cimetière et en lisière de la forêt de Saint-Germain. Si le représentant du préfet des Yvelines a indiqué, lors de l'audience, qu'en septembre 2019, cent soixante tentes de toutes tailles avaient été dénombrées dans le campement, les données les plus récentes font désormais état du

regroupement, à cet endroit, de trois cent cinquante à quatre cents personnes. Cent seize d'entre elles, de nationalité chinoise et d'origine tibétaine, ainsi que la Ligue des droits de l'homme et la Cimade demandent, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, le prononcé de plusieurs mesures d'urgence afin de faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales qui seraient portées à leurs libertés fondamentales.

8. Il n'est pas sérieusement contesté que, malgré les actions mises en œuvre par les autorités publiques, les conditions actuelles d'hébergement, d'alimentation, d'accès à l'eau et d'hygiène de la population vivant sur le campement d'Achères, telles qu'elles ressortent de l'instruction et des nombreuses pièces versées au dossier, révèlent une situation d'urgence caractérisée.

En ce qui concerne les demandes présentées par les requérants au titre de la salubrité :

9. Il résulte de l'instruction que, si deux robinets d'arrivée d'eau ont été installés par la commune d'Achères, dans le campement regroupant environ quatre cents personnes, il n'y a pas d'évier, pas d'installations permettant aux occupants du camp de se laver et seulement trois « toilettes sèches » installés par des bénévoles. Ces conditions de vie font apparaître que la prise en compte par les autorités publiques des besoins élémentaires des migrants qui se trouvent présents à Achères en ce qui concerne leur hygiène et leur alimentation en eau potable demeure manifestement insuffisante et révèle une carence de nature à exposer ces personnes, de manière caractérisée, à des traitements inhumains ou dégradants, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

10. Dans ces conditions, compte tenu de l'urgence, dès lors que les mesures à prendre pour faire face à l'afflux important de migrants dans le campement d'Achères excèdent les pouvoirs de police générale du maire de la commune, il y a lieu d'enjoindre à l'Etat et subsidiairement à la commune d'Achères, dans la mesure où son intervention serait requise, en sa qualité, le cas échéant, de propriétaires des terrains d'implantation du campement ou des infrastructures les plus proches, de créer, dans le campement de migrants d'Achères, deux points d'eau comprenant cinq robinets chacun, ainsi qu'à proximité immédiate dix latrines à fosse ou cuve étanche en l'absence de réseau d'assainissement et dix structures permettant aux personnes présentes de se laver, enfin de renforcer le dispositif de collecte des ordures ménagères avec l'installation de bennes supplémentaires de grande capacité à l'intérieur du site. Ces prescriptions devront connaître un début de réalisation dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir ces injonctions d'une astreinte.

En ce qui concerne les demandes présentées par les requérants au titre de la santé :

11. Les requérants et les associations qui les soutiennent demandent qu'un recensement des pathologies soit effectué dans le campement et que ses occupants puissent être orientés en tant que de besoin, vers les structures de soins susceptibles de les prendre en charge. Toutefois, le rapport de l'enquête diligentée par le collectif de soutien aux réfugiés et sans-abri de la Confluence révèle que la majorité des occupants du campement ayant répondu au questionnaire qui leur a été distribué ont déclaré « être dans un état de santé physique comme psychologique « moyen », voire pour certains « bon », ». Dans ces conditions et en l'absence d'autres éléments d'alerte précis, il n'est pas établi qu'existerait, du fait des conditions de vie dégradées dans le campement d'Achères, un impératif de santé publique

nécessitant une intervention urgente des autorités publiques. Il n'y a pas lieu, dès lors, pour le juge des référés, de faire droit aux demandes d'injonction présentées par les requérants au titre de la santé.

En ce qui concerne les demandes d'hébergement :

12. Il résulte des indications non contestées de l'OFII que la majorité des requérants ont présenté leurs demandes d'asiles enregistrées en guichet unique dans les trois derniers mois. L'Office fait valoir que l'hébergement des demandeurs d'asile en Ile-de-France est saturé et notamment dans le département des Yvelines, malgré une capacité de 2 312 places d'hébergement. Il n'est pas contesté que les requérants ont accepté le bénéfice des conditions matérielles d'accueil lors de l'enregistrement de leurs demandes et qu'ils perçoivent l'allocation pour demandeurs d'asile, dont le montant a été majoré pour tenir compte de l'absence d'hébergement. Dans ces conditions et en l'absence d'éléments circonstanciés et plus précis produits par chaque requérant sur sa situation particulière, la demande collective produite devant le juge du référé-liberté ne permet pas d'établir que les requérants seraient tous dans un état de vulnérabilité particulière de nature à révéler une insuffisance caractérisée de l'administration dans les obligations lui incombant, au titre de l'hébergement des demandeurs d'asile comme au titre de l'hébergement d'urgence. Par suite, les requérants n'établissent pas l'existence d'une carence de l'OFII et de l'Etat constitutif d'une atteinte grave et manifestement illégale à leur droit à l'hébergement, compte tenu des moyens déjà mis en œuvre, tels qu'ils ont notamment été détaillés à l'audience par le représentant du préfet des Yvelines. Dès lors, leurs conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à l'OFII et à l'Etat de les héberger immédiatement doivent être rejetées, de même que leurs conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au directeur général de l'OFII et au préfet des Yvelines d'indiquer les lieux d'hébergement susceptibles de les accueillir.

En ce qui concerne la demande de recensement des personnes en détresse et des mineurs non accompagnés :

13. Il ne résulte pas de l'instruction que des mineurs non accompagnés seraient présents dans le campement, ni qu'un recensement des personnes serait utile. Il n'y a, dès lors, pas lieu de faire droit aux injonctions demandée à ce double titre.

En ce qui concerne les autres conclusions à fin d'injonction :

14. Les requérants demandent qu'il soit enjoint aux autorités concernées de procéder à un inventaire des bâtiments publics inoccupés susceptibles d'assurer un hébergement décent, ainsi qu'au décompte du nombre des places vacantes dans le dispositif national d'accueil et du nombre des places disponibles dans le dispositif d'hébergement d'urgence. Toutefois, eu égard à leur objet, les injonctions sollicitées, qui ne sont pas au nombre des mesures d'urgence susceptibles d'être prises utilement et à très bref délai, ne relèvent pas du champ d'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative et doivent, par suite, être rejetées.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

15. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées pour les requérants en application des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Mme Sangpo et autres, M. Tsering et autres, ainsi que Mme Gyaldong et autres sont admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet des Yvelines et à la commune d'Achères :
- de créer, dans le campement de migrants d'Achères, deux points d'eau comprenant cinq robinets chacun, ainsi qu'à proximité immédiate dix latrines à fosse ou cuve étanche et dix structures permettant aux personnes présentes de se laver ;
- de renforcer le dispositif de collecte des ordures ménagères avec l'installation de bennes supplémentaires de grande capacité à l'intérieur du site.
Les mesures ainsi prescrites devront connaître un début de réalisation dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Sangpo, à M. Tsering Paljor, à l'association « Ligue des Droits de l'Homme » et à Mme Penpa Dolma Gyaldong, premiers dénommés pour l'ensemble des requérants des requêtes susvisées, ainsi qu'au préfet des Yvelines, à la commune d'Achères, au préfet de la région Ile-de-France, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et à l'agence régionale de santé d'Ile-de-France.

Fait à Versailles, le 11 octobre 2019.

Le juge des référés,

signé

A. Le Méhauté

La République mande et ordonne au préfet des Yvelines en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.